

**N° 6412<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2012)

Par dépêche du 1er mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 6 avril 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le règlement européen précité poursuit le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) établi par la Commission européenne suite à la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement.

En outre, afin de lutter contre le problème urgent de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, les mesures prévues par le règlement (CE) n° 2173/2005 sont destinées à mettre en œuvre un régime d'autorisation exigeant que les importations de bois et produits dérivés sur le territoire de l'Union européenne soient soumises à un système de vérifications et de contrôles destinés à garantir la légalité des produits en question; ainsi ledit régime ne devrait pas faire obstacle aux échanges légitimes.

Le règlement européen étant d'application directe, le projet de loi sous avis comporte les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les dispositions des articles 2 à 6 reprennent des dispositions standard de la législation environnementale.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article sous examen identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement européen. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, du bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou l'article 5 du règlement européen. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Dans la mesure où il a été tenu compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2010<sup>1</sup> quant à la justification de la qualification et de la formation professionnelle des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire dans le cadre de la loi en projet, il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### *Article 4*

Le paragraphe 1er de l'article sous avis porte sur les pouvoirs de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

### *Article 5*

A l'alinéa 2 de l'article sous examen, le terme „faciliter“ est à remplacer par ceux, plus appropriés, de „ne pas empêcher“, afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. A défaut d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 soit retenue qui, selon les auteurs, a servi de modèle au projet sous examen alors que l'article sous avis ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

### *Articles 6 et 7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 sur le projet de loi devenu la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (doc. parl. n° 6192<sup>2</sup>).